

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez [ici](#) Fermer

Chemin :  **Legifrance**.gouv.fr
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code général des collectivités territoriales

- › Partie législative
 - › DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - › LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
 - › TITRE III : RECETTES
 - › CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts
 - › Section 6 : Taxes particulières aux stations
 - › Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire
 - › Paragraphe 2 : Assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour.

Article L2333-31

- › Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 67

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. R2333-47 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996